



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection  
des populations des Alpes-Maritimes  
service environnement

**Installations classées pour la protection de l'environnement****Société Azuréenne de Granulats (GRANULATS VICAT)  
Carrière de La Guardia – La Tour sur Tinée****Arrêté de mise en demeure**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1996 portant autorisation d'extension de la carrière de La Guardia exploitée par la Société Azuréenne de Granulats (S.A.G) sur la commune de La Tour sur Tinée;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 janvier 2013 pour faire suite aux visites d'inspection des 14 septembre 2011 et 22 octobre 2012;
- VU** le courrier adressé par l'inspection des installations classées à la Société Azuréenne de Granulats lui faisant connaître les conclusions de la visite d'inspection du 22 octobre 2012;
- CONSIDERANT** l'absence d'actions correctives apportées par la Société Azuréenne de Granulats pour les écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1996 relatives à la prévention des émissions de poussières ;
- CONSIDERANT** que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**Article 1 :

La Société Azuréenne de Granulats dont le siège social est situé 217, route de Grenoble à Nice, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de la carrière de La Guardia à La Tour sur Tinée (06), de se conformer aux prescriptions antérieurement édictées, selon les détails et les délais précisés ci-après :

Article 17 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1996 susvisé, alinéas 1 et 2 :

« L'exploitant doit prendre toute disposition pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement. »

Article 2 – Délai de régularisation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1996 rappelées à l'article 1 ci-dessus, doivent être satisfaites à compter de la notification du présent arrêté, au plus tard **dans un délai de 6 mois**.

Article 3 : Délais et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Société Azuréenne de Granulats,
- au maire de La Tour sur Tinée,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, Inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **29 JAN. 2013**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRM-D 3141



**Gérard GAVORY**